(1)

(N° 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1891.

Approbation de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et de la Déclaration du même jour qui y est annexée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet dernier, ainsi que la Déclaration qui y fait suite.

Le recueil des protocoles qui rendent compte des délibérations de cette haute Assemblée, le procès-verbal résumant les décisions de la Commission douanière, ainsi que les documents préparés par les soins des Plénipotentiaires belges pour la Conférence (1), sont soumis à votre examen avec le traité dont ils facilitent l'interprétation.

I.

Lorsque, dans la séance du 9 juillet dernier, le Gouvernement vous a proposé de sanctionner la convention intervenue quelques jours auparavant entre l'État belge et l'État Indépendant du Congo, il a eu l'occasion de rappeler les origines et les phases de ce grand mouvement africain auquel la Belgique, grâce à son Roi, a été appelée à prendre part.

---

(1) *La traite des esclaves en Afrique.* Renseignements et documents recueillis pour la Conférence de Bruxelles (1840 à 1890). 1 volume in-folio.

La traite des esclaves en Afrique. Actes internationaux et documents relatifs à la législation des pays d'Orient, recueillis pour la Conférence de Bruxelles. 1 volume in-folio.

Chacun sait à la suite de quels efforts, sous l'empire de quelles préoccupations politiques et économiques, morales et religieuses, s'est formé le puissant courant d'opinion dont la Conférence, ouverte le 18 novembre 1889, devint à la fois l'expression et l'organe. Ses travaux se sont prolongés presque sans interruption pendant plus de sept mois; repris dans des conditions nouvelles au mois de novembre dernier, ils viennent d'atteindre, il y a quelques jours seulement, leur terme final par l'établissement d'une entente complète sur les moyens d'exécution des décisions prises par les Puissances.

Une négociation d'une telle durée indique des problèmes d'une nature ardue et complexe. Le mandat de la Conférence a revêtu, en effet, sous bien des rapports, un caractère unique par l'étendue de son objet, l'ancienneté et la diversité des rétroactes, le nombre des Parties contractantes, le but enfin qui se trouve visé. Ce n'est pas à un pays, ni même à un groupe d'États que doit s'appliquer la législation dont le plan général vous est présenté : c'est à la majeure partie d'un continent immense, à un territoire équivalant à deux fois la superficie de l'Europe, accru encore d'une large zone maritime dans l'océan Indien. Sur ce vaste théâtre, il s'agit de venir en aide à une population d'au moins cent vingt-cinq millions d'hommes, demeurés pour la plupart aux échelons inférieurs de la civilisation, victimes séculaires de mœurs et d'institutions barbares, livrés aux excès des guerres intestines comme aux horreurs de la traite.

C'est par millions que se chiffrent les nègres que la traite a immolés dans les forêts africaines, a transportés au delà des mers ou ensevelis sous leurs eaux. C'est encore par centaines de mille chaque année que le fléau, bien que circonscrit et limité de nos jours, compte néanmoins ses victimes. Un tableau saisissant en est tracé, par le simple groupement des témoignages, dans l'un des documents qui vous sont présentés.

La conscience du monde, tardivement réveillée, ne permet plus désormais de tolérer un tel état de choses. Mais il a fallu un siècle pour lui faire comprendre la profondeur du mal, l'énormité du crime, la nécessité de subordonner en cette matière toute autre considération à celle du salut de toute une race. Après avoir proscrit, en 1807, la traite pour elle-même, l'Angleterre n'a plus cessé d'en poursuivre l'abolition totale avec une persévérance infatigable. Plus de cent traités ont été négociés et conclus dans ce but entre les Puissances européennes, américaines, asiatiques. Mais que d'oppositions à vaincre, d'intérêts à concilier pour en obtenir l'exécution! Les Congrès de Vienne (1815) et de Vérone (1822), le traité de la Quintuple Alliance (1841) avec les longues et pénibles négociations relatives au droit de visite, les traités anglais avec le Sultan de Zanzibar (1873), avec l'Égypte (1877), avec l'Empire Ottoman (1880), l'Acte général de Berlin (1884-1885), marquent les étapes de ce grand travail diplomatique qui s'est poursuivi parallèlement avec la campagne d'affranchissement dont les dates les plus mémorables sont les années 1833 en Angleterre, 1848 en France, 1865 aux États-Unis, 1887 au Brésil.

Deux hautes influences ont contribué de nos jours au succès de ce double mouvement de répression et d'émancipation : le courant politique qui,

depuis 1884, porte la plupart des nations européennes à prendre pied sur le continent d'Afrique, et le courant religieux qui s'est formé, en 1888, à la voix du Souverain-Pontife, secondé par le zèle ardent du cardinal Lavigerie.

Il a fallu tous ces précédents, il a fallu le concours de toutes ces volontés, de toutes ces sympathies, pour rendre possible et fructueuse la réunion à Bruxelles des Plénipotentiaires de dix-sept Puissances, représentant à la fois les quatre principaux continents du globe. Malgré la divergence des points de vue, des doctrines, des traditions qui devait résulter de la coopération de tant d'États, si considérables que fussent les intérêts opposés qu'ils avaient à sauvegarder ou à concilier, l'entente a pu s'établir. L'Acte général du 2 juillet a été conclu au nom d'un intérêt supérieur d'humanité et de justice. C'est l'expiation d'une erreur funeste des siècles passés, c'est une affirmation nouvelle du principe de la liberté de tout être humain, c'est aussi et surtout une promesse de civilisation matérielle et morale pour le continent d'Afrique et ses malheureuses populations.

La Belgique ne saurait qu'être reconnaissante aux Souverains et aux Chefs de tant de puissantes nations, dont plusieurs comptent en cette carrière d'illustres services, d'avoir voulu dater de sa capitale des résolutions qui recèlent de telles conséquences.

II.

L'Acte général se compose de cent articles, répartis en sept chapitres; il se complète par une Déclaration signée à la même date. Le volumineux recueil des Protocoles en constitue le commentaire. Chacun des chapitres de l'Acte général a été délibéré dans des Commissions dont les procès-verbaux étendus ne sont pas actuellement destinés à la publicité. Sauf pour les dispositions finales, un rapport développé établit pour chaque chapitre le point de départ de la discussion, les projets successivement introduits et le sens des clauses adoptées d'un commun accord.

La Conférence, en élaborant son œuvre, a rigoureusement suivi la marche même de la traite, afin de la réprimer d'un façon efficace dans chacune des phases qu'elle parcourt. Au lieu de s'astreindre à la procédure suivie jusqu'à ce jour et qui tendait à intercepter sur mer le trafic de l'homme plutôt que de l'empêcher au lieu même de son origine, elle a considéré que la condition politique actuelle de l'Afrique et l'extension continue des possessions et protectorats européens justifiaient une autre marche, plus rapide et plus sûre dans ses effets. C'est donc au cœur de l'Afrique, sur le terrain de capture des nègres destinés à alimenter la traite, qu'elle s'est placée tout d'abord; elle accompagne ensuite les convois d'esclaves dans leur trajet vers les côtes, passe avec eux sur mer pour y régler dans les conditions les plus minutieuses l'action des croisières, aborde enfin les marchés de destination où arrivent, exténués et décharnés, un sur cinq, un sur dix peut-être, les produits des chasses africaines. Après avoir pourvu aux multiples nécessités de la punition des coupables comme de la protection des victimes dans toutes ces

étapes, la Conférence a prévu et arrêté une série de moyens d'exécution : telles sont la création de bureaux de surveillance, d'affranchissement, de publicité; la réglementation du commerce des spiritueux, la création de ressources financières propres à faciliter l'action des Gouvernements.

Le chapitre Ier a pour objet la suppression de la traite aux lieux d'origine. Il définit en quatre articles un plan d'occupation qui concentre les efforts de chaque Puissance vers un but commun et en accroît ainsi l'efficacité. L'article V fixe les bases de la législation répressive qui sera appliquée partout aux crimes et délits de traite, en partant du principe que le meurtre, le rapt, la mutilation des indigènes d'Afrique doivent être assimilés, au point de vue pénal, à ces mêmes crimes commis envers les blancs. Les esclaves libérés ou fugitifs seront les uns protégés, les autres affranchis (articles VI et VII). Les articles VIII à XIV règlent dans un sens étroitement restrictif le commerce des armes et des munitions de guerre, qui sont, de l'avis de tous les témoins oculaires, les instruments les plus pernicieux de la chasse aux esclaves.

Le chapitre II détermine en cinq articles (XV à XIX) les mesures à prendre par les autorités territoriales pour la surveillance des routes suivies par les caravanes, l'arrestation des convois, la libération des esclaves, la punition des négriers.

Le chapitre III définit avec précision les principes généraux comme la procédure à suivre pour la répression de la traite sur mer : quarante-deux articles (XX à LXI) règlent cette difficile matière. Le droit de visite n'est pas légalement supprimé; il subsiste entre les Puissances qui sont liées à cet égard par des traités; mais, de fait, il est appelé, à moins que l'expérience ne démente les prévisions qui paraissent le mieux fondées, à faire place à un régime nouveau et universel, réglementant l'octroi du pavillon et la vérification des papiers de bord. Trois principes régiront désormais l'intervention des escadres : leur surveillance est restreinte à la zone maritime comprise entre la côte orientale d'Afrique jusqu'à la rencontre du méridien de Tangalane avec le 26e degré de latitude sud, ce même parallèle et une diagonale menée d'un point situé à 20 milles au nord du cap Ambre pour aboutir, en passant à 20 milles au large du cap de Raz-el-Had, à la côte du Beloutchistan, enveloppant ainsi la mer Rouge, le golfe Persique et les eaux de Madagascar. Cette surveillance ne s'étend que sur les bâtiments d'un port inférieur à 500 tonneaux. Enfin le droit d'asile pour l'esclave est absolu, au moins à bord des bâtiments de guerre.

Le chapitre IV arrête en douze articles (LXII à LXXIII) les bases de la législation servile, quant aux esclaves africains importés dans les contrées d'Orient ou d'Afrique dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique. Il ne pouvait convenir aux Puissances chrétiennes de reconnaître à aucun titre le statut servile; mais, d'autre part, elles avaient à tenir compte du principe de la souveraineté nationale. Des dispositions empreintes d'un caractère transactionnel ont résolu le problème sur la base de la loi ottomane du 16 décembre 1889. L'importation, l'exportation, le transit, le commerce des esclaves africains sont formellement interdits : la violation éventuelle de cette défense entraînerait le châtiment des délin-

quants et la mise en liberté des esclaves. Les agents diplomatiques et consulaires ainsi que les officiers de marine prêteront à cet effet leur concours aux autorités locales dans les limites fixées par les traités.

Telle est l'économie de l'Acte général dans ses quatre premiers chapitres, comprenant 73 articles. Les dispositions qui suivent sont autant de moyens d'exécution, se classant sous trois rubriques principales.

Le chapitre V institue un bureau international maritime à Zanzibar. Sa mission consiste à faciliter la surveillance des escadres en concentrant toutes les informations relatives à la traite dans les eaux de l'océan Indien. Des bureaux auxiliaires peuvent être organisés dans le même but sur d'autres points de la zone placée sous le contrôle des croiseurs (articles LXXIV à LXXX). Un bureau correspondant est établi en Europe, à l'effet de centraliser les renseignements relatifs à la traite et les communications que les Puissances s'engagent à se faire réciproquement entre elles au sujet de l'exécution de l'Acte général. Ce bureau est rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles (articles LXXXI à LXXXV). Enfin, des bureaux d'affranchissement, ou des institutions analogues, protégeront la liberté des esclaves affranchis, et assureront l'éducation aux enfants, des moyens d'existence aux adultes (articles LXXXVI à LXXXIX).

A première vue, le chapitre VI ne semble pas se rattacher directement au but spécial que la Conférence avait à poursuivre, mais il n'en est ainsi qu'en apparence. La suppression de la traite sera par elle-même un grand bienfait, mais le retour à la paix et à la sécurité ne doit être qu'un moyen d'élever à la civilisation les populations indigènes de l'Afrique. Or, la consommation des boissons spiritueuses est un obstacle absolu dans cette voie; peu répandue encore à la côte orientale par suite de l'influence des doctrines musulmanes, elle prend une effrayante extension à la côte occidentale et menace d'avoir pour la race noire les mêmes conséquences fatales que pour la race rouge. L'alcoolisme, en arrêtant tout progrès, est devenu l'auxiliaire indirect de la traite. Les articles XC à XCV tendent à parer à ce danger. L'importation, la vente, la fabrication des spiritueux seront désormais totalement interdites dans toutes les contrées où l'usage n'en a pas encore pénétré; là où il existe, où la prohibition arrêterait les transactions commerciales et la prestation de la main-d'œuvre, un droit d'entrée de 15 francs sera perçu par hectolitre à 50 degrés centigrades, et un droit d'accise correspondant sera imposé sur la fabrication indigène. Après trois ans, cette taxe pourra être portée à 25 francs; elle sera sujette à revision à la fin de la sixième année. Si le montant de ce droit paraît minime, il faut pour l'apprécier tenir compte, d'une part, de la divergence des vues comme de l'opposition des intérêts commerciaux qui se heurtent en cette matière; d'autre part, de la valeur relative des marchandises à la côte d'Afrique et de la capacité d'achat des indigènes. Il y a lieu également de considérer que le relèvement de la taxe dans l'avenir est l'éventualité la plus probable, et que la zone d'interdiction totale est de beaucoup la plus étendue.

Les dispositions finales (articles XCVI à C) ne comportent pas d'observation particulière; il n'en est pas de même de la Déclaration, qui, distraite de l'Acte principal, fait néanmoins corps avec lui et a été signée le même jour.

Elle appartient, en effet, au système général de l'œuvre, en ce sens qu'elle en constitue un moyen essentiel d'exécution.

La législation arrêtée par les Plénipotentiaires des Puissances pour mettre un terme aux ravages de la traite, impose aux Gouvernements possessionnés dans la zone infestée des obligations multiples. A raison de sa situation géographique, les charges de l'État du Congo seront particulièrement lourdes. Mais les ressources financières d'un pays neuf, où presque tous les éléments de richesse restent encore à développer, sont nécessairement limitées ; les droits d'entrée ou de sortie sont indispensables pour les alimenter. Les Puissances qui ont des possessions dans le bassin conventionnel du Congo disposent de la faculté de prélever des droits de sortie; mais les droits d'entrée leur sont interdits par l'article IV de l'Acte général de Berlin pendant une période de vingt ans. Le moment n'était-il pas venu, dans un intérêt supérieur de civilisation, de les relever au moins partiellement de cette interdiction? C'est la question qui a été posée, au nom de l'État Indépendant du Congo, devant la Conférence, et à laquelle toutes les Puissances, sauf une, ont d'emblée répondu par l'adhésion la plus sympathique.

La Déclaration du 2 juillet est l'expression de cet accord. Elle autorise les Puissances qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, à y prélever sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra excéder un taux équivalent à 10 °/₀ de la valeur au port d'importation, sauf les spiritueux, qui sont régis par des dispositions spéciales. Ce régime restera en vigueur pendant quinze ans : à l'expiration de ce terme, s'il ne survient pas de nouvel accord, les Puissances se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, mais la faculté de percevoir des droits d'entrée de 10 °/₀ au maximum reste acquise dans tous les cas.

Cette Déclaration a dû prendre deux aspects distincts, à raison de la situation spéciale des États-Unis. Le cabinet de Washington n'ayant pas ratifié l'Acte général de Berlin, ne pouvait participer à la revision d'une de ses clauses. C'est pour cette raison que la résolution de la Conférence relative aux droits d'entrée a dû être distraite de l'Acte Général et revêtir une double forme, correspondant l'une à la situation de droit des Puissances liées par l'Acte général de Berlin, l'autre à la position particulière des États-Unis à l'égard de l'État Indépendant du Congo. Mais différentes de formule, les deux Déclarations concordent au fond.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas accepté, à la date du 2 juillet, la revision de l'article IV de l'Acte de Berlin conformément à la Déclaration de ce jour. La Conférence, d'autre part, n'ayant pas consenti à la disjonction de l'Acte général et de l'Acte séparé, avait admis un délai de six mois pour permettre au cabinet de La Haye d'apporter sa signature à l'œuvre commune. Répondant au vœu unanime et réitéré des Puissances, le Gouvernement néerlandais a signé, le 30 décembre 1890, les deux Actes.

Tel est le plan général de l'œuvre émanée des délibérations de la Conférence; il est impossible de n'en pas reconnaître l'efficacité et la grandeur. L'effort a été considérable et le résultat est digne de cet effort. De longtemps on n'a vu une Assemblée d'un aussi grand nombre de Puissances entre-

prendre de concert une négociation aussi importante, aussi compliquée, touchant à tant et de si graves intérêts, et la faire aboutir à une conclusion aussi satisfaisante, malgré toutes les difficultés, à travers tous les obstacles. L'honneur en appartient à tous les Gouvernements qui ont poursuivi le bien commun avec une égale énergie et persévérance, qui ont voulu que les droits de l'humanité l'emportassent en cette circonstance sur toutes les autres considérations, quelque légitimes qu'elles fussent.

III.

La Déclaration du 2 juillet n'était pas en elle-même un acte définitif; elle prévoyait qu'une négociation ultérieure serait ouverte entre les Puissances signataires ou adhérentes de l'Acte de Berlin, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 p. °/₀ de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo. Une négociation parallèle devait s'ouvrir entre les États-Unis d'Amérique et l'État Indépendant du Congo, en vue d'un traité de commerce et de navigation qui réglerait l'application des principes convenus dans la Déclaration échangée le 2 juillet entre ces deux Puissances.

Une Commission internationale se réunit dans ce but à Bruxelles, le 5 novembre 1890. Toutes les Puissances qui avaient signé l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet, y furent représentées; d'après leur désir commun, le Gouvernement des Pays-Bas fut invité à participer également aux travaux de la Commission. Le Cabinet de La Haye s'est rendu à ce vœu, et son Délégué a suivi officieusement la négociation.

Des appréciations diverses se sont fait jour au sein de cette Assemblée sur le caractère et la portée de son mandat. Le tarif à édicter devait-il, à moins de l'existence de réserves spéciales faites à ce sujet au moment de l'adoption de l'Acte de Berlin, être *commun* à tous les États et territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo, et appartenait-il à la Commission de *statuer* sur ce tarif? La réponse faite par la presque unanimité des Délégués à ces deux questions était affirmative; mais le Gouvernement portugais objectait à l'établissement d'un tarif *unique*, applicable à une région aussi vaste que le bassin conventionnel du Congo, et le Gouvernement de la République française, de son côté, non seulement répugnait à la pensée d'un tarif commun, mais contestait à la Commission la compétence pour l'établir. A ses yeux, chaque Puissance devait être libre de se mouvoir dans la limite des 10 p. °/₀ au maximum de la valeur des marchandises. Il consentait toutefois à se prêter à une négociation « de cabinet à cabinet » entre Puissances limitrophes et placées dans des conditions analogues sous le rapport géographique et économique.

Tenant compte de cette divergence, la Commission a décidé que le bassin conventionnel serait divisé, au point de vue du tarif des droits d'entrée, en deux zones : la zone orientale, comprenant les possessions de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Italie sur le littoral de l'océan Indien; la zone occidentale, enveloppant les territoires de l'État Indépendant du Congo, ainsi que les

possessions de la France et du Portugal à la côte occidentale. La colonie portugaise de Mozambique se trouvait, en vertu de réserves antérieures, en dehors de cet arrangement.

Les Puissances de chaque groupe devaient se concerter et arrêter entre elles un accord qui serait ensuite notifié au Président de la Commission.

C'est en vertu de cette entente que les deux tarifs adoptés, l'un pour la zone orientale par l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, l'autre pour la zone occidentale par l'État Indépendant du Congo, la France et le Portugal, ont été successivement transmis au Président de la Commission. Le premier de ces instruments porte la date du 22 décembre 1890; le second, celle du 9 février 1891. Tous les États signataires de l'Acte général et de la Déclaration du 2 juillet en ont reçu communication.

Les deux tarifs sont annexés au présent Exposé : ils reposent manifestement sur des bases similaires. Le tarif oriental procède directement des traités conclus à diverses époques par le Sultan de Zanzibar avec certaines nations d'Europe ou d'Amérique ; il se résume dans le taux uniforme de 5 p. °/₀ applicable à toutes les marchandises, sauf les spiritueux. Il est dans l'intention des États contractants de porter à 10 p. °/₀ le droit sur les armes à feu et les munitions; mais une entente préalable est nécessaire à cet égard avec la France, les États-Unis et le Portugal, qui ont des titres acquis au 5 p. °/₀ universel. L'accord à ce sujet n'est guère douteux. C'est le sentiment unanime des Puissances que l'extinction de la traite dépend essentiellement de la restriction du trafic des armes à feu et des munitions. Quand ce point sera réglé, le régime des deux côtes sera bien près d'être uniforme; en même temps la situation actuelle sur le littoral de l'océan Indien ne sera point sensiblement modifiée. Tous les cinq ans, le tarif oriental pourra être révisé, mais seulement de commun accord.

Les stipulations adoptées pour la zone occidentale se rapprochent des précédentes, sans toutefois se confondre avec elles. Le tarif repose également sur un taux unique : toutes les marchandises acquitteront le droit de 6 p. °/₀, sauf les armes à feu, les munitions, la poudre et le sel, qui sont taxés à 10 p. °/₀. Quelques articles nominativement indiqués sont exempts; d'autres pourront être ultérieurement imposés au taux réduit de 3 p. °/₀. Ce tarif est applicable dans les trois possessions du Congo occidental; il est fait pour le terme de quinze ans prévu par la Déclaration ; toutefois il peut être remanié au cours de cette période. Pendant deux ans, aucun changement n'y sera apporté; mais six mois avant l'expiration de ces deux premières années, et ensuite d'année en année, la revision peut être réclamée par chacune des Puissances contractantes : à défaut d'un nouvel accord, celles-ci ne seraient plus liées que par les clauses de la Déclaration du 2 juillet.

Le tarif occidental est connexe à une série de mesures qui déterminent le régime fiscal de l'État Indépendant du Congo. Ces mesures concernent les droits de sortie pour l'ivoire et le caoutchouc, les impôts personnels ou directs et les droits de licence sur les spiritueux. Le décret que le Roi-Souverain a pris à cet effet le 19 février 1891 apporte des adoucissements notables aux charges qui actuellement grèvent le commerce international; il établit la situation pour une durée de dix ans.

Pour clore le cycle des arrangements destinés à assurer l'exécution de l'Acte général, il restait à pourvoir à la situation spéciale des États-Unis vis-à-vis de l'État Indépendant du Congo. En signant avec celui-ci la Déclaration du 2 juillet, le Gouvernement américain avait fait abandon du droit absolu de libre entrée résultant, en faveur de ses nationaux, de la Déclaration du 22 avril 1884; mais il n'avait fait cette concession que sous une réserve formelle : à savoir que son pavillon, ses nationaux et leurs intérêts commerciaux jouiraient, dans toute l'étendue du bassin conventionnel du Congo, même en l'absence de traités spéciaux, des mêmes avantages et du même traitement qui sont garantis aux États signataires de l'Acte général de Berlin, encore qu'il n'eût pas lui-même ratifié cet Acte. Reproduite explicitement au sein de la Commission par le Délégué des États-Unis, cette demande a obtenu, dans la séance du 22 décembre 1890, l'adhésion des représentants de toutes les Puissances possessionnées dans le bassin conventionnel du Congo.

C'est sur cette base qu'est intervenu, le 24 janvier dernier, un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et l'État Indépendant du Congo. Ce traité concède à ce dernier la faculté d'imposer à l'entrée les marchandises américaines dans la limite maxima de 10 p. % de la valeur; il assure, d'autre part, au pavillon et aux citoyens des États-Unis, le traitement de la nation la plus favorisée dans sa plus large extension. Cette transaction est soumise actuellement à la sanction du Sénat et du Président des États-Unis; leur assentiment apportera un complément nécessaire aux actes qui font l'objet de la présente communication.

Le régime conventionnel qui résulte de l'ensemble de ces négociations, ne modifie pas d'une manière fondamentale celui qui avait été établi par l'Acte de Berlin. Les droits d'entrée perçus jusqu'ici à la côte orientale par le Sultan de Zanzibar, conformément aux traités de commerce conclus à diverses époques par ce souverain, sont rendus d'application générale dans les territoires des Puissances européennes établies dans cette zone, à l'exception des colonies portugaises. A la côte occidentale, la libre entrée absolue fait place à un système de tarification; mais les bases en sont trop modérées pour que le développement des entreprises commerciales risque d'en être ralenti. Au taux où sont fixés les droits, le produit en sera nécessairement peu considérable au début, mais il suivra une marche ascendante à mesure que les ressources du pays seront mises en valeur et fourniront la matière d'opérations nouvelles. L'État du Congo entre en jouissance d'une source de recettes nécessaire à son équilibre financier, indispensable pour qu'il puisse prêter un concours actif et persistant à l'œuvre commune qui domine ici tout autre intérêt : la suppression de la traite.

IV.

Il nous reste, Messieurs, à déterminer la condition spéciale de la Belgique, au point vue de l'exécution des actes internationaux dont le système vient d'être exposé.

Les obligations qu'impose l'Acte général du 2 juillet sont nombreuses et

importantes; mais elles n'atteignent pas au même degré toutes les hautes Parties contractantes. Il y a lieu de distinguer à cet égard entre les Puissances qui exercent des pouvoirs de souveraineté ou de protectorat en Afrique et celles qui ne se trouvent pas en ce cas. Même pour les premières, la situation n'est pas la même suivant que leurs possessions sont ou non comprises dans la zone de la traite.

La Belgique ne possède pas actuellement de colonie africaine : elle n'a donc pas d'action propre à exercer pour la répression de la traite. Il en est autrement de l'État Indépendant du Congo, qui est tenu de réprimer sur son territoire la traite indigène et se trouve de plus en contact avec l'un des principaux foyers de la traite orientale. Ses obligations de ce chef sont particulièrement onéreuses; elles revêtent en même temps un caractère d'urgence. L'avenir de l'État, son rapide développement économique exigent que l'ordre et la sécurité règnent dans ses vastes provinces, que le brigandage des chasses humaines avec leur cortège de meurtres et de dévastations, soit arrêté à bref délai. C'est pour cela que les Puissances ont voulu lui assurer un accroissement de ressources; c'est aussi pour cela que la Belgique, à qui elles avaient fait l'honneur de confier la mission de présider aux travaux de la Conférence, s'est attribué le devoir d'être la première à donner une sanction matérielle à ses résolutions. Indépendamment de cette considération, les liens particuliers qui l'unissent à l'État du Congo, lui traçaient cette voie. L'union personnelle des deux pays, votre intervention dans la construction du chemin de fer des cataractes, qui sera, même au point de vue de l'extinction de la traite, un puissant instrument de progrès, les nombreux capitaux belges engagés dans les entreprises du Congo, enfin la reprise éventuelle de l'État par la Belgique, comportaient de sa part une intervention active dès le début de la campagne humanitaire qui va s'ouvrir. C'est à cette pensée qu'a répondu la loi du 4 août 1890, mettant un capital de 25 millions à la disposition de l'État du Congo, et notamment 5 millions dès la première année, afin que le Roi-Souverain disposât sur-le-champ des ressources nécessaires pour imprimer une impulsion énergique et efficace à l'exécution de l'Acte général. C'est grâce à ces moyens que se sont fondés ou renforcés les camps de l'Arouimi, du Lomami, du Sankourou, de l'Ouellé, qui engagent aujourd'hui, aux confins extrêmes de l'État, la lutte civilisatrice et ont obtenu déjà plus d'un important succès.

L'intervention du pays procédait ici d'une obligation morale, plutôt que conventionnelle. Sa situation, en effet, est celle des Puissances qui n'ont pas d'action répressive directe à exercer en Afrique. Les engagements stricts de cette catégorie d'États se ramènent à trois, correspondant aux articles V, XII et LXXXV.

Le premier de ces articles oblige toutes les Puissances contractantes, à moins qu'il n'y soit déjà pourvu par leur législation, soit à punir ceux de leurs nationaux qui auraient participé, comme auteurs ou complices, à des actes de traite, soit à arrêter sur communication des charges et à extrader les étrangers réfugiés sur leur territoire et coupables des mêmes actes. L'article V assimile, suivant les cas, les crimes et délits de traite aux attentats graves envers les personnes ou aux attentats à la liberté individuelle. Sauf

cette unique restriction, le législateur national détermine librement la procédure et la peine.

Le rapport présenté à la Conférence au nom de la Commission chargée de l'examen du chapitre I de l'Acte général, explique en détail, à l'article V, l'origine de cette clause, les formes successives qu'elle a revêtues et le sens précis du texte qui a été adopté. Un grand nombre de législations pénales, celles notamment de l'Angleterre (loi du 24 juin 1824), de la France (loi du 4 mars 1831), de l'Autriche (code pénal de 1852), des États-Unis (statut de 1873-74), de la Hongrie (code pénal de 1878), des Pays-Bas (code pénal de 1881), de l'Italie (code pénal de 1889) ont prévu les crimes et délits de traite. Le Code pénal belge contient à cet égard une lacune; les lois du 20 novembre 1818 et du 23 décembre 1824 règlent à la vérité cette matière, mais il y a lieu d'examiner si elles répondent à la situation qui se présente aujourd'hui. Bien que la Belgique, en accédant par la Convention de Londres du 24 février 1848 au traité du 20 décembre 1841 pour la suppression de la traite, eût contracté l'obligation de légiférer à cet égard, elle s'en est abstenue comme plusieurs autres Puissances, sans doute à raison de la difficulté de concilier la juridiction nationale, réservée par l'Acte de 1841, avec la qualification de *piraterie* assignée à la traite des nègres. Cet obstacle est aujourd'hui éliminé. Le Gouvernement aura éventuellement à soumettre à la Législature un projet de loi sur cet objet, dans l'année de la signature du traité, c'est-à-dire avant le 2 juillet prochain. On examinera à la même occasion s'il ne conviendrait pas d'étendre la compétence des consuls établis dans la zone de surveillance maritime, afin de leur permettre d'intervenir dans le jugement des cas de traite, conformément à l'article LVI.

L'article XII a trait aux armes à feu et aux munitions dont le trafic est soumis à un régime restrictif dans toute l'étendue de l'Afrique comprise entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte. Les Gouvernements contractants s'engagent à punir les auteurs et complices des infractions à ce régime, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies « proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas ». Le rapport présenté à ce sujet à la Conférence définit explicitement la portée de l'obligation assumée. Comme il s'agit ici d'un délit nouveau, aucune des Puissances contractantes ne pourra se dispenser de légiférer pour ce cas spécial. Le Gouvernement compte vous soumettre les dispositions nécessaires en même temps que celles concernant l'exécution de l'article V.

L'article LXXXV de l'Acte général se rapporte à un autre ordre d'idées. Les Puissances ont voulu organiser entre elles un échange de documents législatifs, administratifs et statistiques, qui, en constatant les progrès mêmes de l'œuvre commune, fournissent en même temps les moyens de la compléter ou de la rectifier. Il entrait dans les vues d'un certain nombre d'entre elles d'organiser à cet effet un Bureau international investi d'un pouvoir de contrôle et de direction. Mais ce projet ayant soulevé des objections chez plusieurs Gouvernements, la réalisation en a été réservée à l'avenir, et l'on s'est borné pour le moment à décider l'institution d'un Bureau national et spécial

qui veillerait à la réunion et à la publication des documents échangés en les accompagnant d'un répertoire analytique. Du consentement unanime, le soin de constituer ce Bureau, qui formerait une dépendance du Ministère des Affaires Étrangères, a été offert à la Belgique. Le Gouvernement a accepté cette haute marque de confiance. Aux termes de l'article LXXXV, les frais du Bureau seront supportés par toutes les Puissances signataires; le Département des Affaires Étrangères de Belgique en fera l'avance et recouvrera le montant de ses débours. Le Gouvernement aura donc un crédit à solliciter dans ce but; la dépense annuelle ne paraît pas devoir excéder vingt à trente mille francs qui, répartis entre dix-sept États, constitueront une charge légère.

Tels sont les seuls points contractuels qui engagent en ce moment l'intervention du pays et dont le règlement exigera le concours des Chambres législatives.

Arrivé au terme de cet exposé, le Gouvernement a la conviction profonde que le sentiment qui l'anime au moment du dépôt de cette transaction internationale sera partagé sans exception aucune par tous les Représentants de la nation. Il est des actes qui commandent par eux-mêmes la sympathie universelle. Quel objet peut en être plus digne que celui qui vous est déféré? La grandeur et la sainteté du but, la justice et l'efficacité des moyens, les conditions particulières où l'œuvre se présente devant vous, tout concourt pour lui concilier votre entière adhésion.

Certes, il y a loin de la lettre d'un programme à son accomplissement. Le salut d'une race, la civilisation d'un continent sont des entreprises de longue durée; ils seront la récompense d'un travail persistant. Mais c'est beaucoup, c'est tout peut-être que d'aborder de semblables tâches avec un plan mûrement réfléchi, fortement conçu dans toutes ses parties, soutenu par la volonté concordante, le concours loyal de toutes les Puissances.

L'Acte général de Bruxelles est la continuation de l'Acte général de Berlin. La pensée généreuse qui les a inspirés l'un et l'autre est devenue aujourd'hui une pensée universelle, et la reconnaissance de l'humanité est due aux Puissances qui ont entrepris la difficile tâche de la réaliser. Une part en reviendra au Souverain qui a servi cette noble cause avec une persévérance à laquelle l'histoire a déjà rendu hommage.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et de la Justice sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

Les Chambres ont approuvé et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 et la Déclaration du même jour qui y est annexée, sortiront leurs pleins et entiers effets.

Donné à Laeken, le 22 février 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

Le Ministre des Finances,
A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,
JULES LE JEUNE.

ACTE GÉNÉRAL

DE

LA CONFÉRENCE DE BRUXELLES

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME; SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC.; SA MAJESTÉ LE SHAH DE PERSE; SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE, ETC., ETC.; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS ET SA HAUTESSE LE SULTAN DE ZANZIBAR;

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND,

le Sieur Frédéric-Jean Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime de légation, Consul Général de l'Empire d'Allemagne à Amsterdam ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

le sieur Rodolphe Comte Khevenhüller-Metsch, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Émile Banning, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK,

le Sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, Consul Général de Danemark à Anvers ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME,

Don José Gutierrez de Agüera, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

SA MAJESTÉ LE ROI-SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

le Sieur Edmond Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur Auguste Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

le Sieur Edwin H. Terrell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Henry Shelton Sanford;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le Sieur Albert Bourée, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur George Cogordan, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires Étrangères de France;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

Lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sir John Kirk;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le Sieur François de Renzis, Baron de Montanaro, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Thomas Catalini, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

le Sieur Louis Baron Gericke de Herwynen, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE,

le Général Nazare Aga, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES,

le Sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, Membre de Son Conseil, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

le Sieur Léon Prince Ouroussoff, Maître de Sa Cour, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Frédéric de Martens, Son Conseiller d'État actuel, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères de Russie;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE ET DE NORVÈGE,

le Sieur Charlfs de Burenstam, Son Chambellan, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS,

Étienne Carathéodory Efendi, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

SA HAUTESSE LE SULTAN DE ZANZIBAR,

Sir John Kirk,

et

le Sieur Guillaume Göhring;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

ARTICLE I.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants :

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées ;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme ;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme ;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives ;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration ;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours ;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

ARTICLE II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent ; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense ; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage ; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains ;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

ARTICLE III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

ARTICLE IV.

Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

ARTICLE V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs Législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

ARTICLE VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ARTICLE VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles, ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

ARTICLE VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu, et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ARTICLE IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle; qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de ports d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues lesdites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

ARTICLE X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que lesdites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter exceptionnellement et provisoirement le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

ARTICLE XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires, afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

ARTICLE XIII.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de ladite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

ARTICLE XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la revision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

ARTICLE XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

ARTICLE XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

ARTICLE XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

ARTICLE XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

ARTICLE XIX.

Les dispositions pénales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

Répression de la traite sur mer.

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE XX.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

ARTICLE XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud ; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

ARTICLE XXII.

Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le

droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

ARTICLE XXIII.

Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

ARTICLE XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

ARTICLE XXV.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ARTICLE XXVI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ARTICLE XXVII.

Un bureau international au moins sera créé ; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

ARTICLE XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

ARTICLE XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord desdits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

ARTICLE XXX.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ARTICLE XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ARTICLE XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une desdites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ARTICLE XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

ARTICLE XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères

latins à la poupe, et là où les lettres initiales de son port d'attache ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

ARTICLE XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

ARTICLE XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ARTICLE XXXVII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la

même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

ARTICLE XXXVIII.

Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

ARTICLE XXXIX.

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

ARTICLE XL.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

ARTICLE XLI.

Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon;

2° Rôle d'équipage ;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;

b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires;

b) Le tonnage du bâtiment;

c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

Article XLII.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Article XLIII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

ARTICLE XLIV.

La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI ;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

ARTICLE XLV.

L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

ARTICLE XLVI.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

ARTICLE XLVII.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ARTICLE XLVIII.

Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

ARTICLE XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables

contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

ARTICLE L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

ARTICLE LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ARTICLE LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon, cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ARTICLE LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

ARTICLE LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

ARTICLE LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

ARTICLE LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

ARTICLE LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

ARTICLE LVIII.

Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun

accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

ARTICLE LIX.

En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

ARTICLE LX.

Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

ARTICLE LXI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

ARTICLE LXII.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

ARTICLE LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

ARTICLE LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

ARTICLE LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle ou non avenue.

ARTICLE LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

ARTICLE LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

ARTICLE LXVIII.

Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

ARTICLE LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

ARTICLE LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

ARTICLE LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

ARTICLE LXXIII.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

§ I. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.

ARTICLE LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

ARTICLE LXXV.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

ARTICLE LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE LXXVII.

Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article XLI ;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII ;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX ;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII ;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

ARTICLE LXXVIII.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

ARTICLE LXXIX.

Des bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

ARTICLE LXXX.

Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA TRAITE.

ARTICLE LXXXI.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

ARTICLE LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

ARTICLE LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

ARTICLE LXXXIV.

Lesdocuments et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

ARTICLE LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

ARTICLE LXXXVI.

Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leursdites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

ARTICLE LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

ARTICLE LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

ARTICLE LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

ARTICLE XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

ARTICLE XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

ARTICLE XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ARTICLE XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

ARTICLE XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de ladite zone.

ARTICLE XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

ARTICLE XCVI.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

ARTICLE XCVII.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ARTICLE XCVIII.

Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

ARTICLE XCIX.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ARTICLE C.

Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

LAMBERMONT.
É. BANNING.
ALVENSLEBEN.
GÖHRING.
R. KHEVENHÜLLER.
SCHACK DE BROCKDORFF.
J. G. DE AGUËRA.
EDM. VAN EETVELDE.
A. VAN MALDEGHEM.
EDWIN H. TERRELL.
H. S. SANFORD.
A. BOURÉE.
G. COGORDAN.
VIVIAN.
JOHN KIRK.
F. DE RENZIS.
T. CATALANI.
L. GERICKE.
NAZARE AGA.
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO.
L. OUROUSSOFF.
MARTENS.
BURENSTAM.
ÉT. CARATHÉODORY.
JOHN KIRK.
GÖHRING.

AUTORISATION de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de gréement.	Nationalité.	Tonnage.	Port d'attache.	Nom du capitaine.	Nombre des hommes d'équipage.	Nombre maximum des passagers.	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer.	Observations générales.

La présente autorisation doit être renouvelée le . . . . . .

QUALITÉ DU FONCTIONNAIRE QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS :

DÉCLARATION.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la Déclaration suivante :

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 °/₀ de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 °/₀ de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 p. % les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

LAMBERMONT.
É. BANNING.
ALVENSLEBEN.
GÖHRING.
R. KHEVENHÜLLER.
SCHACK DE BROCKDORFF.
J. G. DE AGUËRA.
EDM. VAN EETVELDE.
A. VAN MALDEGHEM.
A. BOURÉE.
G. COCORDAN.
VIVIAN.
JOHN KIRK.
F. DE RENZIS.
T. CATALANI.
L. GERICKE.
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO.
L. OUROUSSOFF.
MARTENS.
BURENSTAM.
ÉT. CARATHÉODORY.
JOHN KIRK.
GÖHRING.

ANNEXES

ANNEXE N° 1.

DÉCLARATION échangée le 2 juillet 1890 entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique.

Les soussignés, Plénipotentiaires de l'État Indépendant du Congo et de la République des États-Unis d'Amérique,

Tenant compte des dispositions de l'Acte général de ce jour, constituant un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre et sur mer, et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions prises dans ce but impose à l'État Indépendant du Congo des obligations qui exigent impérieusement pour y faire face des ressources correspondantes,

Sont convenus de faire la Déclaration suivante :

La République des États-Unis d'Amérique, reconnaissant qu'il est juste et nécessaire de faciliter à l'État Indépendant du Congo l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en vertu de l'Acte général de ce jour, admet, pour ce qui la concerne, que des droits d'entrée soient perçus sur les marchandises importées dans ledit État.

Le tarif de ces droits ne pourra dépasser 10 p. % de la valeur des marchandises au port d'importation, pendant quinze ans, à partir de la signature de la présente Déclaration, sauf pour les spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Les États-Unis jouiront, dans l'État Indépendant du Congo, quant aux droits d'entrée, de tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Il a été convenu, en outre :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourra être établi ;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera introduit, l'État du Congo s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce.

Les deux Gouvernements s'engagent à substituer à la présente Déclaration un traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu sur les bases de cette Déclaration, et assurant au pavillon, au commerce et aux citoyens des États-Unis d'Amérique, dans les territoires de l'État Indépendant du Congo, tous les droits accordés aux Puissances signataires du Traité de Berlin ; la présente Déclaration est provisoire et ne doit servir que jusqu'à la conclusion définitive de ce Traité.

En signant la présente Déclaration, les Plénipotentiaires des États-Unis entendent que leur pavillon, leurs intérêts commerciaux et leurs nationaux jouiront dans les pays du bassin conventionnel du Congo avec lesquels ils n'ont pas de traité spécial, du même traitement que reçoivent ou recevront les nationaux des Puissances signataires du traité de Berlin.

Les ratifications du traité prévu par la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général de ce jour.

Il est bien entendu que si la Déclaration au sujet des droits d'entrée, signée aujourd'hui par les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, ne devait pas entrer en vigueur, en ce cas la présente Déclaration serait absolument nulle et sans effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-dix.

EDM. VAN EETVELDE. E. TERRELL.

A. VAN MALDEGHEM. SANFORD.

ANNEXE N° 2.

PROCES-VERBAL de la séance tenue, le 22 décembre 1890, par la Commission instituée en vertu de la Déclaration du 2 juillet 1890.

Étaient présents :

M. le Baron Lambermont, *président;* M. le Comte d'Alvensleben ; M. Göhring ; M. le Comte Khevenhüller-Metsch ; M. Émile Banning ; M. Gutierrez de Aguëra ; M. Janssen ; M. Van Neuss ; M. E. H. Terrell ; M. Bourée ; M. de Chavannes ; Sir John Kirk ; M. Gosselin ; M. le Baron de Renzis ; M. le Chevalier Bardi ; M. le Baron Gericke de Herwynen ; M. le Comte de Macedo ; M. A. de Castilho ; M. le Prince Ouroussoff ; M. de Burenstam ; Carathéodory Efendi.

Assistaient également à la séance : Lord Vivian et M. Van Maldeghem.

M. le Président, en ouvrant la séance, donne la parole à MM. les Délégués britanniques.

M. Gosselin, au nom des Délégués britanniques, lit la déclaration suivante :

« A notre dernière séance du 22 novembre, il fut convenu qu'après avoir pris connaissance de la communication faite par M. le Ministre de France, nous en ferions part à nos Gouvernements respectifs, aux fins de provoquer des instructions nous mettant à même de décider la question de principe soulevée par la proposition de M. Bourée.

» Les instructions que nous avons reçues du Gouvernement de la Reine nous permettent de nous rallier à la proposition française, d'après laquelle les Puissances ayant des intérêts territoriaux dans les deux zones du bassin conventionnel du Congo s'arrangeraient entre elles quant aux tarifs à y appliquer, pourvu que la tarification ainsi arrêtée fût conforme aux dispositions de l'Acte général de Berlin, telles qu'elles sont modifiées par la Déclaration signée à Bruxelles le 2 juillet dernier. »

M. Bourée a entendu avec une vive satisfaction la déclaration de MM. les Délégués britanniques ; il ne doute pas qu'elle ne produise à Paris l'impres-

sion la plus favorable. En ce qui concerne les négociations engagées de Cabinet à Cabinet en vue d'élaborer le tarif commun pour la côte occidentale, il n'a pas appris qu'elles aient abouti jusqu'à présent à un résultat définitif. Néanmoins, des informations récentes qui lui sont parvenues permettent d'espérer qu'on est à la veille de s'entendre. M. le Ministre de France ajoute que les dispositions conciliantes dont le Gouvernement britannique a donné la preuve contribueront certainement à faciliter l'accord.

M. le Président dit que l'une des questions de principe, restée en suspens, se trouve résolue par la déclaration du Gouvernement britannique. La décision intervenue sur ce point a permis de poursuivre et peut-être même de conduire à une solution définitive la préparation des tarifs. La Commission a été heureuse d'apprendre, de la bouche de M. le Ministre de France, que ce dernier résultat est probable et peut-être même prochain.

Avant que la Commission décide si elle clôturera aujourd'hui ses travaux, M. le Président croit opportun de revenir sur ses délibérations antérieures, afin que les Gouvernements trouvent consignées au procès-verbal de la présente séance les principales décisions qui auront été arrêtées par l'Assemblée.

Un premier résultat a été acquis. Tenant compte de la diversité que présentent, au point de vue géographique et économique, les régions composant le bassin conventionnel du Congo, la Commission a divisé ce bassin, en ce qui concerne la tarification des marchandises importées, en deux zones distinctes : l'une comprenant les territoires placés dans la sphère d'influence de l'empire d'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et aboutissant à l'océan Indien, sur la côte orientale d'Afrique ; l'autre aboutissant à l'océan Atlantique, sur la côte occidentale d'Afrique, et comprenant les possessions de l'État Indépendant du Congo, de la France et du Portugal.

Rappelant ensuite l'intervalle relativement long qui s'est écoulé depuis la dernière réunion, M. le Président croit pouvoir dire que, si cette interruption des travaux de l'Assemblée a paru présenter à certains égards quelques inconvénients, il ne serait pourtant pas conforme à la réalité des faits de la considérer comme une parenthèse vide ou stérile. Le programme assigné à la Commission avait été nettement délimité. Mais, à côté des questions qui y étaient comprises, il s'en est rencontré certaines autres qui devaient être éclaircies d'abord, puis résolues, afin de déblayer le terrain et de préparer ainsi la reprise des travaux de la Commission. M. le Président se borne à faire allusion à ces difficultés ; il désire ajouter cependant que, si l'on réussit à les écarter, ce sera grâce aux vues généreuses d'une haute personnalité et aux sacrifices qu'elle aura consentis. Il est heureux d'être en mesure d'annoncer à ses collègues que, dans cette autre sphère, les négociations paraissent suivre une marche satisfaisante. Il ajoute que si, comme il est permis de l'espérer, elles ont une issue favorable, cette solution, à son tour, contribuerait peut-être à amener encore un autre résultat, qui est dans les vœux de toutes les Puissances, qui est attendu par elles avec un intérêt aussi légitime qu'amical, et qui serait comme la consécration définitive des travaux de la Conférence et de la Commission.

Sans insister davantage sur cette tâche parallèle à celle de la Commission, M. le Président fait ensuite connaître que les Puissances les plus intéressées à l'œuvre de la Conférence ne sont pas demeurées inactives devant les points qui divisaient la Commission. Il ne lui appartient pas d'entretenir ses collègues des démarches qu'elles ont faites et qui ont été empreintes d'un réel esprit de conciliation; mais, de ce côté également, il s'est produit des résultats qui ont été de nature à faciliter la tâche de la Commission.

Revenant sur le partage du bassin conventionnel du Congo en deux zones, M. le Président fait remarquer qu'il a eu nécessairement pour conséquence l'établissement d'un tarif distinct pour chacune de ces zones. Le dispositif de celui qui est destiné à recevoir son application à la côte orientale lui a été transmis par MM. les délégués d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie. Quant au tarif de la côte occidentale, il ne se trouve pas encore entre les mains du Président. On peut prévoir cependant que le moment n'est pas éloigné où les Puissances intéressées se seront mises d'accord. Devançant ce que M. le Président se proposait de dire à ses collègues, M. le Ministre de France a fait à cet égard des déclarations qui ont été écoutées avec un vif intérêt. Si la Commission n'y voit pas d'objections, les deux tarifs seront portés à la connaissance des Délégués, en même temps et de la même manière, par les soins du Président, aussitôt qu'il aura reçu communication de l'arrangement qui s'élabore pour la côte occidentale.

L'entente étant établie sur ces points, *M. le Ministre des États-Unis* dit que, suivant les instructions de son Gouvernement, il est autorisé à présenter à la Commission une résolution déterminant la situation du commerce des États-Unis dans tout le bassin conventionnel du Congo quant aux privilèges commerciaux, aux droits différentiels, aux droits de transit et aux droits d'entrée.

Le Gouvernement américain a consenti déjà, en principe, à l'établissement des droits d'entrée, sous la condition que les intérêts commerciaux des États-Unis ne seraient pas méconnus dans les contrées du bassin conventionnel où ils ne sont pas protégés par des traités spéciaux. La résolution qui va être proposée à l'Assemblée a pour but de faciliter un prompt arrangement avec l'État du Congo. M. le Ministre des États-Unis fait observer qu'il importe que cet arrangement définitif soit conclu sans retard; le Sénat américain se séparant au mois de mars prochain pour ne plus se réunir qu'en décembre, il ne reste guère plus de deux mois pour soumettre l'Acte général et le traité à faire avec l'État du Congo à son approbation. M. Terrell donne ensuite lecture du projet de résolution, ainsi conçu :

« Attendu que les États-Unis d'Amérique ont consenti — en tant que leur consentement soit nécessaire à cette fin — au principe des droits d'entrée dans le bassin conventionnel du Congo;

» Attendu que ce consentement a été donné sous la condition expresse que leurs intérêts commerciaux ne soient pas méconnus dans les pays de ce bassin avec lesquels ils n'ont pas de traités spéciaux;

» Considérant qu'il importe d'atteindre ce but ;

» Il est déclaré et garanti formellement par toutes les Puissances intéressées que, dans les parties du bassin conventionnel du Congo où des droits de tarification n'ont pas été réservés et dans les parties de ce bassin où les États-Unis n'ont pas maintenant de traités spéciaux, les États-Unis d'Amérique doivent jouir, pour leur pavillon, leurs nationaux et leurs intérêts commerciaux, du même traitement que celui accordé aux Puissances signataires de l'Acte général de Berlin, spécialement en ce qui regarde les droits d'entrée et les privilèges commerciaux, et en ce qui concerne la prohibition de tous droits différentiels et de tous droits de transit. »

M. le Comte de Macedo est autorisé à accepter la résolution proposée par le Gouvernement des États-Unis.

M. le Ministre de Portugal ajoute qu'il ne sera pas inutile de faire remarquer et de consigner dans le procès-verbal que si, au point de vue des tarifications, le seul d'ailleurs qui préoccupât la Commission, les possessions portugaises de la côte orientale n'ont pas été comprises dans la région orientale du bassin conventionnel, c'est uniquement parce que des réserves ont été faites à cet égard à la Conférence de Berlin et qu'elles se trouvent encore aujourd'hui maintenues dans toute leur étendue.

L'absence de toute intervention du Portugal dans le règlement du tarif de la zone orientale est donc la conséquence non d'un fait géographique, mais d'un fait politique; elle résulte de la situation économique particulière que lui font les traités internationaux, et qu'il entend maintenir.

MM. les Délégués d'Angleterre, d'Allemagne, de France et d'Italie font connaître qu'ils sont autorisés à donner leur assentiment à la proposition du Gouvernement américain.

M. Janssen déclare que l'adhésion de l'État Indépendant ne peut être douteuse, attendu que, par un arrangement particulier conclu le 2 juillet avec les États-Unis, il s'est engagé à traiter le commerce américain sur le pied indiqué par la résolution.

M. le Président dit que la déclaration de M. le Ministre des États-Unis et les adhésions qui lui ont été données seront insérées au procès-verbal. On constatera de cette manière qu'il en a été pris acte par la Commission. Quant aux explications de M. le Comte de Macedo, elles y trouveront aussi leur place, et ainsi seront confirmées, une fois de plus, les réserves faites à la Conférence de Berlin en ce qui concerne les possessions portugaises de la côte orientale.

M. le Président demande ensuite à la Commission si elle est d'avis de clôturer ses travaux après la séance d'aujourd'hui ou s'il ne lui paraît pas préférable de s'ajourner indéfiniment.

Il suggère cette dernière solution, qui laisserait au Président la qualité voulue pour recevoir le tarif de la zone occidentale et le porter à la connais-

sance des délégués avec celui qui réglera le régime douanier de la côte orientale et qui lui a déjà été remis.

L'Assemblée se prononce pour l'ajournement sans date déterminée.

La séance est levée.

ALVENSLEBEN.
GÖHRING.
R. KHEVENHÜLLER.
LAMBERMONT.
É. BANNING.
J. G. DE AGUËRA.
CAM. JANSSEN.
HUB. VAN NEUSS.
EDWIN H. TERRELL.
A. BOURÉE.
CH. DE CHAVANNES.
JOHN KIRK.
MARTIN GOSSELIN.
F. DE RENZIS.
A. BARDI.
L. GERICKE.
Comte DE MACEDO.
DE CASTILHO.
L. OUROUSSOFF.
BURENSTAM.
ÉT. CARATHÉODORY.

Approuvé : SCHACK DE BROCKDORFF.

ANNEXE N° 3.

Lettre du Président transmettant aux Délégués les deux tarifs ci-après reproduits.

Bruxelles, le 20 février 1891.

MESSIEURS,

La Commission a divisé le bassin conventionnel du Congo, en ce qui concerne la tarification des marchandises importées, en deux zones distinctes.

J'ai reçu successivement, d'une part, à la date du 22 décembre 1890, le tarif arrêté pour la zone orientale par les Délégués de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de l'Italie; et, d'autre part, le tarif arrêté, le 9 février 1891, pour la côte occidentale, par l'État Indépendant du Congo, la France et le Portugal.

J'ai l'honneur de vous adresser des copies certifiées du dispositif des deux tarifs destinés à entrer en vigueur en même temps que l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

En vous priant de vouloir bien m'en accuser la réception, je mets cette occasion à profit pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Commission,

LAMBERMONT.

ANNEXE N° 4.

Tarif arrêté par l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie pour la zone orientale du Bassin conventionnel du Congo.

1° L'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie, dans les territoires sous leur influence, situés dans la zone orientale du bassin conventionnel du Congo et soumis à l'article IV de l'Acte général de Berlin, auront le droit de prélever des droits sur les marchandises importées dans ces territoires, soit par terre, soit par eau, conformément au régime douanier actuellement en vigueur d'après les traités avec le Zanzibar, qui prévoient un droit d'entrée de 5 p. °/₀ *ad valorem;*

2° Les armes et munitions introduites selon les dispositions spéciales de l'Acte général de Bruxelles pourront cependant être grevées d'un droit d'entrée qui ne dépassera pas le taux de 10 p. °/₀ *ad valorem,* si les stipulations des traités qui s'y opposent actuellement sont modifiées et si les circonstances le permettent;

3° Le droit d'entrée à prélever sur les alcools sera réglé selon les stipulations du chapitre VI de l'Acte général de Bruxelles;

4° Les marchandises suivantes seront admises en franchise de droit, à savoir: les machines et les instruments destinés à l'agriculture, ainsi que tous les matériaux destinés à la construction et à l'entretien des routes, tramways et chemins de fer, et en général tous les moyens de transport;

5° Le présent accord entrera en vigueur en même temps que les Actes signés à Bruxelles le 2 juillet 1890. Il restera en vigueur pendant une période de cinq ans et demeurera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans, à moins que l'une ou l'autre des trois Puissances en demande la revision six mois avant l'expiration de la période quinquennale.

ANNEXE N° 5.

Tarif arrêté par l'État Indépendant du Congo, la France et le Portugal pour la zone occidentale du Bassin conventionnel du Congo.

Le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, ayant ouvert entre eux la négociation prévue par la Déclaration du 2 juillet, à l'effet d'établir un tarif de droits d'entrée dans le Bassin occidental du Congo, se sont entendus sur les points suivants :

1° Tous les produits importés dans le Bassin occidental du Congo seront taxés à 6 p. °/₀ de la valeur, sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel, qui acquitteront le taux de 10 p. °/₀. Les alcools sont réservés;

2° Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans prenant cours le jour de l'application des droits, et pourront ensuite être imposés à 3 p. °/₀;

3° Les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer seront exempts pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation. Ils pourront ensuite être imposés à 3 p. °/₀;

4° Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte; les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire du Bassin occidental du Congo sont exempts;

5° Le présent tarif sera revisable d'année en année, sur la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, formulée six mois au moins avant l'expiration de chaque année. Il ne pourra toutefois être fait usage de cette dernière faculté qu'après dix-huit mois d'application du tarif.

Au cas où une entente ne s'établirait pas sur les termes de la revision, les Puissances en cause recouvreraient leur liberté de tarification dans les limites prévues par la Déclaration du 2 juillet dernier.

ANNEXE N° 6.

Décret du Roi-Souverain du 19 février 1891, fixant le taux de certains droits et impôts à percevoir dans l'État Indépendant du Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Considérant que les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ont signé l'Acte général de la Conférence de Bruxelles ainsi que la Déclaration qui y est annexée; que les États-Unis d'Amérique ont également signé l'Acte général de la Conférence de Bruxelles et ont conclu avec l'État Indépendant du Congo un arrangement séparé prévoyant l'établissement de droits d'entrée dans ledit État; que les ratifications de ces divers actes devront être échangées au plus tard le 2 juillet 1891; et, enfin, que les droits d'entrée pourront être perçus soixante jours après l'échange des ratifications et, par conséquent, au plus tard à partir du 1er septembre 1891;

Revu Nos décrets des 9 et 16 juillet 1890, ainsi que les arrêtés du Gouverneur Général des 15 juin, 2 et 3 septembre 1890;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications suivantes sont apportées, à partir du 9 février 1891, aux dispositions législatives ci-dessus énoncées :

A. Les droits de patente sur l'ivoire sont supprimés, et les droits de sortie sont réglés comme suit :

10 % *ad valorem* pour l'ivoire acheté dans tous les territoires de l'État du Congo en aval du Stanley-Pool, et dans les territoires du Haut-Congo compris dans une zone s'étendant à 50 kilomètres sur chaque bord du Congo et des rivières navigables depuis le Stanley-Pool jusqu'aux points où la navigation du Congo et de ses affluents est interrompue par des chutes;

25 % *ad valorem* pour l'ivoire acheté dans le reste de l'État Indépendant.

Les droits seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilons, etc.	10 fr. le kil.
Dents d'un poids inférieur à 6 kil.	16 » »
Dents d'un poids supérieur à 6 kil.	21 » »

Ces chiffres seront revisés périodiquement, d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce.

Ce régime est établi pour dix ans.

B. Le droit de sortie sur le caoutchouc est fixé à 10 % de la valeur, pour dix ans.

C. Les impôts personnels et les impôts directs sont réduits à un tiers pendant les cinq premières années, et ensuite à la moitié pendant les cinq années suivantes.

ARTICLE 2.

Ces modifications ne deviendront définitives qu'à partir du jour où les droits d'entrée seront perçus; jusqu'à cette date elles seront appliquées à titre provisoire. Si les droits d'entrée n'étaient pas au plus tard perçus à la date du 1er septembre 1891, les modifications énoncées à l'article 1er seront considérées comme sans effet à partir de cette date.

ARTICLE 3.

Indépendamment de ces mesures, et au moment de la mise en vigueur des droits d'entrée, les droits de licence sur les spiritueux seront réduits à un tiers pendant cinq ans, et ensuite à moitié pendant les cinq années suivantes

ARTICLE 4.

Notre décret du 25 mars 1890, ainsi que les arrêtés du Gouverneur Général des 15 juin et 2 septembre 1890, sont rapportés.

L'arrêté du Gouverneur Général du 3 septembre 1890, pris en exécution du décret du 16 juillet de la même année créant les impositions directes et personnelles, est approuvé; toutefois, les taux desdites impositions, tels qu'ils sont fixés aux articles 1, 6 et 10, sont modifiés conformément à l'article 1er litt. *C* du présent décret.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général
du Département des Finances,

CAM. JANSSEN.

ANNEXE N° 7.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé le 24 janvier 1891 entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique.

SA MAJESTÉ LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

et

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

désirant consacrer, confirmer et encourager les rapports de commerce et de bonne intelligence existant déjà entre les deux pays respectifs, par la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation, ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

Edm. Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, officier de Son Ordre de Léopold,

et

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique,

Edwin H. Terrell, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Il y aura liberté pleine, entière et réciproque de commerce, d'établissement et de navigation entre les citoyens et habitants des deux Hautes Parties contractantes.

Les citoyens et habitants de l'État Indépendant du Congo dans les États-Unis d'Amérique et ceux des États-Unis d'Amérique dans l'État Indépendant du Congo auront réciproquement la faculté, en se conformant aux lois du pays, d'entrer, voyager et séjourner dans toutes les parties de leurs territoires respectifs; d'y faire le commerce; et ils jouiront, à cet égard, pour la protec-

tion de leurs personnes et de leurs biens, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux, ou les citoyens et habitants de la nation la plus favorisée.

Ils pourront librement exercer leur industrie ou leur commerce, tant en gros qu'en détail, dans toute l'étendue des territoires, sans être assujettis, en ce qui concerne leurs personnes ou leurs propriétés, ou à raison de leurs affaires, à des taxes générales ou locales, impôts ou conditions quelconques, autres ou plus onéreux que ceux qui se perçoivent ou pourront être perçus sur les nationaux autres que les indigènes non civilisés, ou sur les citoyens et habitants de la nation la plus favorisée.

De même ils jouiront réciproquement du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui touche aux droits, privilèges, exemptions et immunités quelconques en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés, et en matière de commerce, d'industrie et de navigation.

Article II.

Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la succession, la possession et l'aliénation des propriétés mobilières et immobilières, les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de tous les droits que les lois respectives accordent ou accorderont, dans ces territoires, aux citoyens et habitants de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans les territoires de l'autre, de tout service personnel dans l'armée, la marine ou les milices, et de toutes contributions pécuniaires qui en tiendraient lieu, ainsi que de toutes les fonctions officielles obligatoires quelconques, sauf l'obligation de siéger, dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de leur résidence, comme juré dans les procédures judiciaires; en outre, leurs biens ne pourront pas être requis pour le service public, sans une compensation ample et suffisante.

Ils auront un libre accès auprès des tribunaux de l'autre, en se conformant aux lois régissant la matière, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils pourront se faire représenter par des avocats, et ils jouiront à cet égard, et en ce qui concerne les visites domiciliaires dans leurs maisons, fabriques, magasins, dépôts, etc., des mêmes droits et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés aux citoyens et habitants de la nation la plus favorisée, ou aux nationaux.

Article IV.

Les citoyens et habitants des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience pleine et entière. Ils seront protégés dans le libre exercice de leur culte; ils auront la faculté d'ériger des édifices religieux et de maintenir des missions.

ARTICLE V.

Il sera loisible aux deux Hautes Parties contractantes de nommer et établir des consuls, vice-consuls, consuls suppléants, agents consulaires et agents commerciaux dans les territoires de l'autre; mais aucun de ces agents ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur nécessaire du Gouvernement auprès duquel il est délégué.

Lesdits agents de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, sur le pied d'une complète réciprocité, de tous les privilèges, immunités et droits qui sont actuellement accordés à ceux de la nation la plus favorisée ou qui pourront leur être accordés dans la suite.

Lesdits agents, citoyens ou habitants de l'État par lequel ils sont nommés, ne seront pas soumis à la détention préventive, sauf dans le cas de faits qualifiés crimes par la législation locale et punis comme tels. Ils seront exempts du logement militaire et du service dans l'armée, la marine ou les milices, ainsi que de toutes contributions directes, à moins que celles-ci ne soient dues à raison de propriétés immobilières ou à moins que lesdits agents n'exercent une profession ou un commerce quelconque.

Lesdits agents pourront arborer leur pavillon national sur leurs chancelleries.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront y pénétrer sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront déposés. Les chancelleries consulaires ne pourront, d'autre part, servir de lieu d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans des affaires commerciales ou autres, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Lesdits agents auront le droit d'exercer toutes les fonctions appartenant généralement aux consuls, spécialement en ce qui concerne la légalisation de documents privés et publics, de factures et de contrats commerciaux, la réception de dépositions et la faculté de conférer l'authenticité aux actes et documents légaux.

Lesdits agents auront le droit de s'adresser aux autorités administratives et judiciaires du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions pour se plaindre de toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux Gouvernements, et dans le but de protéger les droits et intérêts des citoyens et habitants de leur pays. Ils auront aussi le droit de régler tous les différends surgissant entre les capitaines ou les officiers du bord et les matelots des navires de mer de leur nation. Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans ces cas, à moins que le maintien de la tranquillité publique ne l'exige, ou à moins que leur assistance ne soit demandée par l'autorité consulaire pour assurer l'exécution de ses décisions.

Les autorités locales donneront auxdits agents et, à leur défaut, aux capitaines ou à leurs mandataires éventuels, toute aide pour la recherche et l'arrestation des marins déserteurs, qui seront détenus et gardés dans les prisons de l'État, à la réquisition et aux frais des consuls ou des capitaines pendant un délai maximum de deux mois.

ARTICLE VI.

Les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes auront réciproquement, aux mêmes titre et conditions et avec les mêmes privilèges que ceux de la nation la plus favorisée, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et de naviguer sur toutes les rivières et les eaux intérieures de l'autre État.

Les navires de chacune des Parties contractantes ou de ses citoyens ou habitants pourront naviguer librement sur les eaux dépendant du territoire de l'autre, sans être soumis à d'autres péages, charges ou obligations que ceux qu'auraient à supporter les navires appartenant aux citoyens ou habitants de la nation la plus favorisée.

Il ne sera imposé par aucune des Parties contractantes aux navires appartenant à l'autre, ou aux citoyens ou habitants de l'autre, en matière de tonnage, de droits de port, de pilotage, de droits de phare et de quarantaine, de sauvetage de navires ou d'autres dépenses administratives quelconques concernant la navigation, des taxes ni charges quelconques, autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux bâtiments publics ou privés de la nation la plus favorisée.

Il est convenu que tout navire appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes ou a un citoyen ou habitant de l'une d'elles, ayant le droit de porter le pavillon de ce pays et ayant droit à sa protection, le tout conformément aux lois de ce pays, sera considéré comme un navire de sa nationalité.

ARTICLE VII.

En ce qui concerne les tarifs et les facilités de transport et les péages, les marchandises appartenant aux citoyens ou habitants de l'un des États contractants, transportées sur les routes, chemins de fer et voies navigables de l'autre État, seront traitées sur le même pied que les marchandises appartenant aux citoyens ou habitants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE VIII.

Dans les territoires d'aucune des Hautes Parties contractantes, il ne sera établi ni mis en vigueur de prohibition à l'égard de l'importation, de l'exportation ou du transit d'aucun article d'un commerce légal, produit ou manufacturé dans les territoires de l'autre, à moins que cette prohibition ne soit étendue également et en même temps à toutes les autres nations.

ARTICLE IX

N. B. (*Cet article, qui était relatif à l'extradition, a été réservé pour une négociation ultérieure.*)

ARTICLE X.

La République des États-Unis d'Amérique, reconnaissant qu'il est juste et nécessaire de faciliter à l'État Indépendant du Congo l'accomplissement des

obligations qu'il a contractées en vertu de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, admet, pour ce qui la concerne, que des droits d'entrée soient perçus sur les marchandises importées dans ledit Etat.

Le tarif de ces droits ne pourra dépasser 10 p. % de la valeur des marchandises au port d'importation, pendant quinze ans, à partir du 2 juillet 1890, sauf pour les spiritueux qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de Bruxelles.

A l'expiration de ce terme de quinze ans, et à défaut d'un nouvel accord, l'État Indépendant du Congo se retrouvera vis-à-vis des Etats-Unis d'Amérique dans la situation qui existait antérieurement au 2 juillet 1890, la faculté d'imposer des droits d'entrée à un maximum de 10 p. % sur les marchandises importées dans ledit Etat lui restant acquise, aux conditions et dans les limites déterminées aux articles XI et XII de ce traité.

ARTICLE XI.

Les États-Unis jouiront dans l'État Indépendant du Congo, quant aux droits d'entrée, de tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Il a été convenu en outre :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourra être établi ;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera introduit, l'État du Congo s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce.

ARTICLE XII.

Eu égard au fait que, dans l'article X du présent traité, les États-Unis d'Amérique ont donné leur assentiment à l'établissement de droits d'entrée dans l'État Indépendant du Congo sous certaines conditions, il est bien entendu que ledit État Indépendant du Congo assure au pavillon, aux navires, au commerce et aux citoyens et habitants des Etats-Unis d'Amérique, dans toutes les parties du territoire de cet Etat, tous les droits, privilèges et immunités concernant les droits d'entrée et de sortie, le régime douanier, les taxes et charges intérieures et, d'une manière générale, tous les intérêts commerciaux, qui sont ou seront accordés aux Puissances signataires de l'Acte de Berlin, ou à la nation la plus favorisée.

ARTICLE XIII.

Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux Hautes Parties contractantes quant à la validité, l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur d'une des dispositions contenues dans le présent traité, et qu'il ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal sera composé de trois membres; chacune des deux Hautes Parties contractantes en désignera un, choisi en dehors des citoyens et des habitants de l'un ou l'autre des États contractants et de la Belgique. Les Hautes Parties contractantes demanderont, de commun accord, à un Gouvernement ami de nommer le troisième arbitre, à choisir également en dehors des deux États contractants et de la Belgique.

Si un arbitre était dans l'impossibilité de siéger par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il serait remplacé par un nouvel arbitre dont la nomination sera faite de la même manière que celle de l'arbitre dont il prend la place.

La majorité des arbitres peut statuer en cas d'absence intentionnelle ou de retraite formelle de la minorité. La décision de la majorité des arbitres sera définitive sur toutes les questions à résoudre.

Les dépenses générales de la procédure arbitrale seront supportées, à parts égales, par les deux Hautes Parties contractantes; mais les dépenses faites par l'une ou l'autre des Parties pour préparer et pour exposer sa cause seront à la charge de cette Partie.

ARTICLE XIV.

Il est bien entendu que si la Déclaration au sujet des droits d'entrée, signée le 2 juillet 1890 par les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, ne devait pas entrer en vigueur, en ce cas le présent Traité serait absolument nul et sans effet.

ARTICLE XV.

Le présent traité sera soumis à l'approbation et à la ratification, d'une part, de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, et, d'autre part, de Son Excellence le Président des États-Unis, agissant de l'avis et avec le consentement du Sénat.

Les ratifications du présent Traité seront échangées en même temps que celles de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, et il entrera en vigueur à la même date que celui-ci.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs des Hautes Parties contractantes ont signé le présent Traité en double, en français et en anglais, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-onze.

EDM. VAN EETVELDE.
(*L. S.*)

EDWIN H. TERRELL.
(*L. S.*)

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Exposé des motifs 1

Projet de loi 13

Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 15

Déclaration intervenue le 2 juillet 1890 entre les Puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré 45

Annexes :

1. Déclaration échangée le 2 juillet 1890 entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique 47
2. Procès-verbal de la séance tenue, le 22 décembre 1890, par la Commission instituée en vertu de la Déclaration du 2 juillet 1890. 49
3. Lettre du Président transmettant aux délégués les deux tarifs ci-après indiqués . . 54
4. Tarif arrêté par l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie pour la zone orientale du bassin conventionnel du Congo 55
5. Tarif arrêté par l'État Indépendant du Congo, la France et le Portugal pour la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo 56
6. Décret du Roi-Souverain, du 19 février 1891, fixant le taux de certains droits et impôts à percevoir dans l'État Indépendant du Congo 57
7. Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé le 24 janvier 1891 entre l'État Indépendant du Congo et les États-Unis d'Amérique 59